



Québec, le 24 mai 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande, reçue le 13 avril 2016, par laquelle vous désiriez obtenir les renseignements suivants :

1. Une copie du registre détaillé des visiteurs dans les bureaux du ministre Sam Hamad au moment où il était ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, entre le 26 mars 2007 et le 10 août 2010;
2. Des statistiques ou données au sujet du nombre d'assistés sociaux ayant réussi à obtenir un chèque d'aide sociale simultanément dans plus d'une province du Canada, et ce, depuis l'année 2000.

Concernant le premier volet, je suis informée, après vérification, que le Ministère ne détient pas, pour la période allant du 26 mars 2007 au 10 août 2010, de registre des visiteurs dans les bureaux du ministre d'alors, monsieur Sam Hamad. Je ne peux donc vous communiquer aucun document en lien avec cet aspect de votre demande.

En ce qui a trait aux statistiques ou données au sujet du nombre d'assistés sociaux ayant réussi à obtenir un chèque d'aide sociale simultanément dans plus d'une province du Canada depuis l'année 2000, je vous rappelle qu'un tableau faisant état des résultats, lorsque disponibles, des échanges de renseignements avec l'Ontario, pour la période de 2007 à 2014, et avec le Nouveau-Brunswick, pour la période de 2007 à 2013, vous a déjà été acheminé en réponse à votre demande d'accès du 17 septembre 2014. Par ailleurs, la mise à jour de ces résultats pour l'année 2014 vous a été transmise en réponse à votre demande d'accès du 17 mars 2015. Prenez note que pour l'année 2015, le premier échange de renseignements avec l'Ontario n'a pas été effectué dû à des changements apportés au système informatique par l'Ontario. En ce qui a trait au deuxième échange de 2015 et au premier échange de 2016, le traitement des données reçues n'a pas encore été réalisé. Ces données ne sont donc pas disponibles. Concernant les résultats de l'échange de renseignements avec le Nouveau-Brunswick ayant eu lieu au cours de l'année 2015, ils figurent dans le tableau ci-joint. Enfin, soyez informé que l'échange de renseignements prévu en 2016 avec le Nouveau-Brunswick n'a pas encore été effectué.

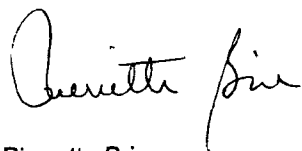
... 2

Cette décision s'appuie sur l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, qui se libelle comme suit :

**Art. 1** *La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...].*

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de mes meilleurs sentiments.



Pierrette Brie  
Responsable ministérielle de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

P. j.